



**Collège d'Alma**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS  
D'ADMISSION, D'INSCRIPTION ET AUX  
DROITS AFFÉRENTS – NUMÉRO 31-21**

---

**Adopté au conseil d'administration le 6 mai 2024**



## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

### **RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION, D'INSCRIPTION ET AUX DROITS AFFÉRENTS**

#### **NUMÉRO 31-21**

Attendu les prescriptions de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, notamment l'article 24.5 qui stipule que :

*« Un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire les droits de toute nature. Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à tels services sont soumis à l'approbation du ministre ».*

#### **1. OBJET**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits afférents, les droits d'admission et les droits d'inscription aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiantes et étudiants du Collège.

#### **2. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux étudiantes et étudiants à temps complet ou à temps partiel dans un programme d'études conformément au Règlement sur le régime des études collégiales.

Les étudiantes et étudiants en situation particulière sont considérés comme étant à temps complet par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur aux fins de financement et devront par conséquent assumer les droits exigibles pour un temps complet.

#### **3. DÉFINITIONS**

**ADMISSION**                      Processus par lequel le collège permet à une personne qui le demande d'avoir accès à un programme de formation de niveau collégial.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

COURS	Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auquel sont attribuées des unités.
DROITS	Contributions financières obligatoires ou facultatives auprès des étudiantes et étudiants pour des services offerts à toutes et à tous ou, dans certains cas, à toutes les personnes appartenant à une catégorie ou un groupe particulier.
ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT	Une personne admise au collège dans un programme et inscrite à un ou des cours de ce programme.
ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT À TEMPS COMPLET	Étudiante ou étudiant inscrit comme tel à un programme d'études collégiales, c'est-à-dire être inscrit à au moins quatre cours ou au moins 180 périodes d'enseignement ou être en situation particulière selon le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à des fins de financement.
ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT À TEMPS PARTIEL	Étudiante ou étudiant inscrit à moins de quatre cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement dans un programme et qui n'est pas réputé à temps plein au sens de la loi ou d'un règlement du Ministère.
ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT EN FORMATION PARTICULIÈRE	Étudiante ou étudiant à temps complet ou à temps partiel dont la présence est financée par d'autres sources.
ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT NON RÉSIDENT DU QUÉBEC	Étudiante ou étudiant au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.
ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT ÉTRANGER	Étudiante ou étudiant qui n'est pas résident permanent au sens de la loi concernant l'immigration au Canada ni détenteur d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur l'immigration au Québec.

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

INSCRIPTION	Gestes par lesquels une personne accepte une offre d'admission dans un programme de formation de niveau collégial.
PÉRIODE D'INSCRIPTION	À l'enseignement régulier, période débutant quinze jours après la date limite des demandes d'admission et se terminant le jour ouvrable précédant le début des cours.  À la formation continue, période précédant le début des cours et déterminée périodiquement par le Service de la formation continue.
UNITÉ	Mesure équivalent à 45 heures d'activités d'apprentissage.

### **4. DROITS AFFÉRENTS**

Les droits afférents portent sur des charges obligatoires pour des services offerts à toutes et à tous ou, dans certains cas, à toutes les personnes appartenant à une catégorie ou à un groupe particulier. Ils incluent toutes les charges de nature pénale qui sont exigées de toutes les personnes n'ayant pas respecté certaines conditions fixées par règlement. On divise les droits dans les cégeps en deux grandes catégories : les droits afférents et les droits de toute autre nature.

Les droits afférents sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services. Ce sont des activités qui sont reliées à l'enseignement et qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation chez l'étudiante ou l'étudiant, mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues par le programme d'études.

On trouve parmi les droits afférents, devant tous être approuvés par le ou la ministre, les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents. Chacune de ces trois rubriques comprend des droits universels, qui devront être acquittés par toutes et tous une fois ou plusieurs fois durant la formation, et des droits exigibles de certaines catégories d'étudiantes et d'étudiants pour des services particuliers. Ces derniers sont généralement de trois natures : utilisateur-payeur, ticket modérateur et pénalité administrative.

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

### **4.1 Droits d'admission**

Dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant qui désire être admis dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC les droits de demande d'admission sont de 30 \$ couvrant l'ouverture et l'analyse du dossier. Des frais technologiques peuvent s'ajouter à ces droits d'admission tels que requis par le SRASL. En ce qui concerne les droits d'admission pour une AEC, ils sont de 30 \$ facturés par le Collège d'Alma. Ces droits couvrent :

- l'ouverture du dossier
- l'analyse du dossier
- les changements de programme
- les changements de profil
- les changements de voie de sortie

Il peut également s'agir de droits d'admission qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiantes ou d'étudiants pour des services particuliers, tels que :

- |  |        |
|--|--------|
| • l'analyse d'un dossier d'étudiant étranger aux fins de l'admission   | 85 \$  |
| • test et examens de préadmission en Techniques policières (DEC)   | 150 \$ |
| • test et examens de préadmission en Techniques d'intervention en milieu carcéral (AEC), en Techniques policières autochtones (AEC) et en Protection de la faune (AEC) | 100 \$ |
| • auditions de préadmission en musique   | 30 \$  |

### **4.2 Droits d'inscription**

Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant une étudiante ou d'un étudiant et son cheminement dans le programme dans lequel elle ou il a été admis. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande de l'étudiante ou de l'étudiant à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée. On parle d'abord de droits universels devant être acquittés chaque session de formation. Ils couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits
- l'attestation de fréquentation requise par une loi
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur
- le bulletin ou relevé de notes (1<sup>re</sup> copie)

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

- les tests de classement lorsque requis par un programme
- l'émission de commandite
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement
- les reçus officiels aux fins d'impôt
- la révision de notes

Les étudiantes et étudiants à temps complet ou réputés temps complet qui s'inscrivent dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC doivent acquitter des droits universels de vingt dollars (20 \$) par session.

Pour les étudiantes et étudiants à temps partiel, ces droits universels sont de cinq dollars (5 \$) par cours jusqu'à concurrence de vingt dollars (20 \$) par session.

On parle aussi de droits d'inscription qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiants ou d'étudiantes pour des services particuliers, tels que :

- reconnaissance des acquis et des compétences :
  - Inscription et analyse de dossier 70 \$
  - admission 30 \$
  - 40 \$ par compétence jusqu'à un maximum de 800 \$ par programme
  - Cours complets : 2 \$ / heure plus frais afférents (DEC seulement)
- Demande de substitution : 20 \$ jusqu'à un maximum de 60 \$
- Demande d'équivalence : 50 \$ par équivalence (exception pour le DEP en Protection et exploitation de territoires fauniques versus AEC en Protection de la faune : gratuit)
- pénalités pour inscription tardive :
  - lorsque l'étudiante ou l'étudiant confirme son choix de cours après la date limite 20 \$
  - lorsque l'étudiante ou l'étudiant s'acquitte de ses droits d'inscription après la date fixée par le Collège 20 \$

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

- autres :
  - modification à l'horaire 20\$
  - inscription optionnelle au programme  
alternance travail-études 150 \$ par stage  
*(L'étudiante ou l'étudiant qui assume la responsabilité de l'identification de son milieu de stage se voit rembourser par le Collège la moitié des droits d'inscription au programme)*
  - frais technologiques 30 \$ par cours/  
jusqu'à un maximum de 60 \$ par session  
*(Pour les programmes offerts majoritairement à distance, des frais sont facturés pour l'acquisition, l'utilisation et la maintenance des outils numériques.)*

### **4.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement**

Ce sont les droits, tels que définis précédemment, qui sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Il s'agit, dans un premier temps, de droits universels à acquitter chaque session de formation. Ils couvrent généralement :

- l'accueil et les activités dans les programmes d'études
- la carte d'identité virtuelle
- l'agenda étudiant
- les avances de fonds
- l'aide à l'apprentissage
- l'information scolaire et professionnelle
- l'orientation
- les documents pédagogiques remis aux étudiantes et étudiants dans le cadre d'un cours

Pour les étudiantes et étudiants inscrits à temps plein ou réputés temps plein, à l'enseignement régulier ou à la formation continue, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC, ces droits sont de vingt-cinq dollars (25 \$) par session.

Toute étudiante ou tout étudiant admis à temps partiel, à l'enseignement régulier ou à la formation continue, doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de six dollars (6 \$) par cours par session.

Il peut également s'agir de droits afférents aux services d'enseignement qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiantes ou d'étudiants pour des services particuliers, tels que :



## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

- bibliothèque (document endommagé ou perdu ou remis en retard) :
  - remise en retard de document imprimé 0,10 \$/jour/document  
(maximum 5 \$/document)
  - perte d'un document 10 \$ + valeur de remplacement
  - document endommagé coût de la réparation
  - bris de matériel coût de la réparation ou du remplacement

### **5. PERCEPTION ET REMBOURSEMENT**

#### **5.1 Droits d'admission**

Les droits d'admission à l'enseignement régulier sont payables au moment du dépôt de la demande d'admission à l'ordre du Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Les droits d'admission à la formation continue sont payables au Collège d'Alma.

Les droits d'admission ne sont pas remboursables sauf dans le cas où le Collège suspend l'offre du programme d'études pour lequel la demande a été faite.

#### **5.2 Droits d'inscription**

Les droits d'inscription sont payables à l'ordre du Collège d'Alma au moment de l'inscription et dans les délais fixés par le Collège.

L'inscription effectuée après la date fixée par le Collège entraîne l'imposition de droits d'inscription tardive.

Un retrait de l'offre de service, en raison de l'annulation d'un cours par le Collège, donne lieu au remboursement des droits d'inscription en lien avec ce cours.

Les droits d'inscription et afférents sont remboursés en totalité si l'avis écrit de désistement parvient aux Services aux étudiants avant le premier jour de cours. Cependant, les droits d'inscription et afférents sont remboursables à 50 % si l'avis écrit de désistement parvient aux Services aux étudiants entre le premier jour de cours et avant la date limite de désinscription à un cours. Après cette date, l'étudiante ou l'étudiant n'a droit à aucun remboursement. Le formulaire de désistement dûment signé par l'étudiante ou l'étudiant peut tenir lieu de demande de remboursement.

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

À la Formation continue, 100% des droits d'inscription et afférents sont remboursables à l'étudiante ou l'étudiant si l'avis écrit de désistement est transmis avant le premier cours. Cependant, les droits d'inscription et afférents sont remboursables à 50 % à l'étudiante ou l'étudiant si l'avis de désistement est transmis avant que 20 % des heures totales d'un cours ne soient écoulés. Après 20% des heures totales d'un cours, l'étudiante ou l'étudiant n'a droit à aucun remboursement.

### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Sous réserve de son approbation par le ou la ministre, le présent règlement entre en vigueur pour les sessions subséquentes.

### **7. DISPOSITIONS FINALES**

La Direction des études ou les représentants dûment autorisés sont responsables de l'application du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration le.

Le présent règlement abroge le règlement 31-20 (AET 007-25).

**DATE D'ACCEPTATION PAR LE OU LA MINISTRE :**